Bundesamt für Bevölkerungsschutz Office fédéral de la protection de la population Ufficio federale della protezione della popolazione Uffizi federal da protecziun da la populaziun

3003 Berne, le 31 août 2005 / Kb-Hz

Aux offices cantonaux responsables de la protection civile

Approvisionnement en oxygène médical dans les constructions du service sanitaire

1. Introduction

Par lettre-circulaire du 18 octobre 2000, les cantons ont été informés de la révision des bouteilles d'oxygène médical. Entre temps, les anciens centres opératoires protégés (COP) ont été équipés en grande partie de bouteilles d'oxygène pleines et révisées. En 2003, l'opération de révision a été interrompue jusqu'à la parution des nouvelles conceptions des services sanitaires cantonaux et de plus amples éclaircissements du Service sanitaire coordonné (SSC). La présente lettre-circulaire règle les modalités transitoires qui ont été fixées avec le SSC.

2. Normes techniques

Suite au changement de couleur de la signalisation des bouteilles d'oxygène selon la norme SN EN 1089-3, toutes les bouteilles et prises murales en service doivent être adaptées. L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim) ainsi que l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) fixent de nouvelles prescriptions concernant les contrôles périodiques et l'assurance qualité.

Les installations d'approvisionnement en oxygène médical des unités d'hôpital protégées et des centres sanitaires protégés ne correspondent plus aux nouvelles normes ni à l'ODim. Elles ne peuvent donc plus être utilisées. Des informations ont déjà été données à ce sujet lors du rapport fédéral 1/04 et lors du rapport du matériel 2004.

DDPS Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione e dello sport

DDPS Departament federal da la defensiun, da la protecziun da la populaziun e dal sport

3. Ouvrages de protection

3.1. Unités d'hôpital protégées "actives" avec ou sans statut spécial "SSC"1

Le recensement des unités d'hôpital protégées "actives" avec ou sans statut spécial "SSC" s'est fait en plusieurs étapes.

Les services compétents en la matière intègrent obligatoirement la révision par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) de l'installation d'approvisionnement en oxygène médical à leur système d'assurance qualité. Ils sont responsables de l'ensemble des mesures de maintenance et en supportent les coûts.

Une utilisation est prévue en cas de catastrophes et en situation d'urgence.

Les coûts d'adaptation des installations d'approvisionnement en oxygène médical des constructions (unités d'hôpital protégées "actives" avec ou sans statut spécial "SSC") que les cantons ont annoncées jusqu'au 15 août 2005 au moyen du formulaire spécialement élaboré à cet effet seront pris en charge par l'OFPP.

3.1.1. Installations

Les prises murales, les conduites d'approvisionnement en oxygène médical et les coffrets avec indicateur destinés au contrôle de la pression secondaire doivent être adaptés.

Les prises murales et les conduites d'approvisionnement en protoxyde d'azote (N_2O) seront démontées.

L'OFPP effectue les adaptations à la demande du canton. Ces travaux devraient être terminés d'ici au 30 juin 2006. L'OFPP en assume les coûts. L'OFPP prendra contact avec les exploitants (administration de l'hôpital) des unités d'hôpital protégées "actives" dès septembre 2005 afin de régler les derniers détails et de convenir des transformations avec l'entreprise qui sera mandatée. Des informations parviendront aux cantons en temps voulu.

L'inscription **"utilisation interdite, installation à adapter!"** devra être appliquée par l'exploitant (hôpital) sur les installations qui, pour une quelconque raison, n'auront pas été transformées ni intégrées dans le système de gestion de la qualité d'ici au 30 juin 2006.

3.1.2. Bouteilles d'oxygène médical

L'OFPP se charge de faire équiper les unités d'hôpital protégées "actives" en bouteilles d'oxygène révisées. L'inventaire précis (répartition selon les ITO-77) sera établi à l'occasion des adaptations des installations. L'OFPP entreprend également les adaptations et les remplacements. Ces opérations devraient être terminées d'ici au 30 juin 2006. L'OFPP en assume les coûts.

-

¹ Voir les directives du SSC et de l'OFPP concernant "la disponibilité des unités d'hôpital protégées et des centres sanitaires protégés" du 22 décembre 2004.

Approvisionnement en oxygène médical dans les constructions du service sanitaire

L'inscription **"Attention! Bouteille d'oxygène pleine. Utilisation interdite!"** devra être appliquée par l'exploitant (hôpital) sur les bouteilles pleines non révisées (bleues) qui, pour une quelconque raison, n'ont pas été adaptées ni remplacées.

Les services compétents en la matière doivent éliminer les bouteilles de protoxyde d'azote ainsi que les éventuelles bouteilles d'air comprimé (brunes) qui n'ont pas été révisées.

L'OFPP retire les bouteilles d'oxygène des services qui utilisent les bouteilles d'oxygène de la partie civile de l'hôpital. Les services compétents garantissent l'approvisionnement en oxygène médical en cas de catastrophe.

3.2. Centres sanitaires protégés "actifs"

3.2.1. Installations

Les prises murales, les conduites d'approvisionnement en oxygène médical et les coffrets avec indicateur destinés au contrôle de la pression secondaire seront adaptés ultérieurement.

Les installations ne doivent plus être utilisées. L'exploitant est responsable d'y apposer l'inscription **"utilisation interdite, installation à adapter!"** sur les installations qui n'ont pas été révisées.

Il n'est pas prévu d'utiliser les installations d'approvisionnement en oxygène médical en cas de catastrophe ou en situation d'urgence. Il n'est en principe pas nécessaire de les entretenir.

3.2.2. Bouteilles d'oxygène médical

L'OFPP se charge de faire vider les bouteilles d'oxygène des centres sanitaires protégés. Elles sont maintenues vides et non révisées dans la construction comme réserve pour le cas de conflit armé. Il n'est en principe pas nécessaire de les entretenir.

Il est prévu de vider les bouteilles d'oxygène médical d'ici fin 2008, exception faite de celles des unités d'hôpital protégées "actives", conformément au ch. 3.1. En attendant, les exploitants doivent apposer l'inscription suivante sur les bouteilles d'oxygène médical pleines non révisées (bleues) "Attention! Bouteille d'oxygène pleine. Utilisation interdite!"

L'OFPP annoncera aux responsables cantonaux les dates de vidange. L'inventaire précis (répartition selon les ITO-77) sera établi à l'occasion des adaptations des installations.

Les bouteilles d'oxygène médical vides doivent porter l'inscription suivante: "Utilisation interdite, matériel à réviser!".

3.3. Unités d'hôpital protégées et centres sanitaires protégés "inactifs"

3.3.1. Installations

Les prises murales, les conduites d'approvisionnement en oxygène médical et les coffrets avec indicateur destinés au contrôle de la pression secondaire seront adaptés ultérieurement (montée en puissance).

Les installations ne doivent plus être utilisées. L'exploitant est responsable d'y apposer l'inscription **"utilisation interdite, installation à adapter!"** sur les installations qui n'ont pas été révisées.

Les prises murales et les conduites d'approvisionnement en protoxyde d'azote seront démontées dans un second temps.

Une utilisation n'est pas prévue en cas de catastrophe et en situation d'urgence. Il n'est en principe pas nécessaire de les entretenir.

3.3.2. Bouteilles d'oxygène médical

L'OFPP se charge de faire vider les bouteilles d'oxygène médical des unités d'hôpital protégées et dans les centres sanitaires protégés. Elles sont maintenues vides et non révisées dans la construction comme réserve pour le cas de conflit armé. Il n'est en principe pas nécessaire de les entretenir.

Il est prévu de vider les bouteilles d'oxygène médical d'ici 2008. En attendant, les exploitants doivent apposer l'inscription suivante sur les bouteilles d'oxygène médical pleines qui n'ont pas été révisées (bleues) "Attention! Bouteille d'oxygène pleine. Utilisation interdite!".

L'OFPP annoncera aux responsables cantonaux les dates de vidange. L'inventaire précis (répartition selon les ITO-77) sera établi à l'occasion des adaptations des installations. Les bouteilles manquantes seront remplacées en fonction des disponibilités à l'OFPP.

Les bouteilles d'oxygène médical vides doivent porter l'inscription suivante: "Utilisation interdite, matériel à réviser!".

3.4. Constructions sanitaires désaffectées ou ayant subi un changement d'affectation et anciens postes sanitaires

3.4.1. Installations

Les prises murales, les conduites d'approvisionnement en oxygène médical, les coffrets avec indicateur destinés au contrôle de la pression secondaire et, éventuellement, les conduites d'approvisionnement en protoxyde d'azote, doivent être démontés.

Ces installations ne peuvent plus être utilisées.

L'exploitant est responsable de leur démontage et de leur élimination. Ces travaux peuvent être effectués lors du démontage des autres installations dans les ouvrages de protection.

Approvisionnement en oxygène médical dans les constructions du service sanitaire

3.4.2. Bouteilles d'oxygène médical

L'OFPP se charge de faire retirer et éliminer les bouteilles d'oxygène des constructions sanitaires désaffectées ou ayant subi un changement d'affectation.

Les cantons ou les organisations de protection civile rassemblent les bouteilles d'oxygène de 10 litres des anciens postes sanitaires (po san) en un lieu centralisé, si possible dans un COP ou un PSS désaffecté, éventuellement dans un ancien po san. Il convient de marquer les bouteilles en y inscrivant le nom du po san d'origine (po san xy).

Pour le transport, il y a lieu de respecter les limites libres selon l'ADR (voir liste de contrôle ci-jointe; véhicules normaux, pas de formation spéciale pour le personnel; env. 25 bouteilles d'oxygène par transport).

Ces bouteilles seront ramassées par l'OFPP en même temps que celles de la construction en question. En attendant, les bouteilles d'oxygène médical doivent porter l'inscription "Attention! Bouteille d'oxygène pleine. Manipulation et utilisation interdites!".

Attention: outre les limites libres, les dispositions de la liste de contrôle ci-jointe doivent être respectées.

Le retrait des bouteilles d'oxygène médical des constructions désaffectées ou ayant subi un changement d'affectation devra être terminé d'ici fin 2008.

Le propriétaire se charge de retirer et d'éliminer à ses frais les bouteilles de protoxyde d'azote des constructions sanitaires désaffectées ou ayant subi un changement d'affectation.

4. Renseignements

Pour toutes questions, veuillez vous adresser aux personnes suivantes:

Renseignements généraux: Werner Hunziker, tél. 031 322 50 55

Installations: Kurt Grimm, tél. 031 322 50 62

Bouteilles d'oxygène médical: Rudolf Blaser, tél. 031 322 50 66

Questions concernant la coordination et le transport: Samuel Berger, tél. 031 322 52 04 ou Heribert Egger, tél: 031 322 52 01.

Des exemples d'inscriptions sont disponibles sur internet "www.protpop.admin.ch".

Meilleures salutations

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION Infrastructure

Ph. Giroud

Copie à: Mandataire du Conseil fédéral pour la préparation du Service sanitaire

coordonné (SSC)

Annexes: Exemples d'inscriptions

Liste de contrôle "Transport respectant les limites libres prescrites dans l'ADR"